



THEME 4 : J'AI UNE GROSSE GALERE

FICHE N°1 : J'AI UNE GROSSE GALERE...DE LOGEMENT

Le 115 : numéro d'urgence pour l'accueil et l'hébergement des sans-abri

Qu'est-ce que c'est ?

Le 115, **numéro de téléphone pour l'accueil et l'hébergement d'urgence des sans-abri** est un service téléphonique, accessible gratuitement, qui fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et toute l'année.

Comment ça marche ?

Toute personne en errance ou sans domicile fixe qui appelle le 115 doit être informée rapidement et concrètement :

- sur les hébergements d'urgence et les accueils de jour dans le département
- sur les possibilités d'accès aux soins et à l'hygiène
- sur les aides alimentaires
- sur les services sociaux qui peuvent faciliter une prise en charge en vue d'un retour à la vie normale.

En cas d'extrême urgence, l'organisme chargé de répondre aux appels du 115 doit contacter le SAMU, les pompiers, ou tout autre service pouvant venir rapidement en aide à la personne.

Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Qu'est-ce que c'est ?

Les CHRS sont des centres dont la mission essentielle est **l'hébergement des personnes et familles en situation de détresse sociale.**

Mais d'autres publics peuvent également être accueillis en CHRS : des personnes expulsées ou privées de logement (quelle qu'en soit la raison), des personnes sortant d'établissements médicaux, sociaux ou pénitentiaires, de réfugiés ou de demandeurs d'asile.

Comment ça marche ?

L'hébergement est assuré dans plusieurs types de structures, qui vont de l'asile de nuit (accueil d'urgence des personnes sans domicile fixe pour des courtes durées) à des foyers ou autres établissements destinés à héberger, pour des périodes plus longues, les personnes bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement et à la réinsertion.



THEME 4 : J'AI UNE GROSSE GALERE

FICHE N°1 : J'AI UNE GROSSE GALERE...DE LOGEMENT

Comment faire la demande ?

- Etre hébergé en CHRS **dan; le cadre d'une urgence** :

Il faut passer par **le 115**.

- Etre hébergé en CHRS dans le cadre **de l'aide sociale à l'hébergement et à la réinsertion** :

Il faut en faire la demande auprès d'un CHRS. C'est le responsable de l'établissement qui décide ou non de l'admission, en fonction de la situation de la personne et de la place disponible. L'admission est prise pour une durée déterminée après évaluation de la situation de la personne. Toute décision de refus doit être expliquée et communiquée à la personne qui a fait la demande. Les personnes ainsi hébergées en CHRS doivent acquitter une participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien, dont le montant varie notamment en fonction de leurs revenus.

→ Tous les renseignements sur le site de la **FNARS** (fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) : www.fnars.org

La loi dite DALO « Droit au Logement Opposable »

Qu'est-ce que c'est ?

C'est la loi dite « droit au logement opposable », qui a instauré la possibilité de faire valoir le droit d'avoir un logement en faisant un recours auprès de l'Etat.

Qui peut en bénéficier ?

Selon la loi, **toute personne** (résidant sur le territoire français de façon régulière et permanente) **qui n'est pas en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant et de s'y maintenir** peut accéder au DALO.

Comment ça marche ?

Concrètement, la mise en oeuvre de ce droit se fait selon une procédure en deux étapes :

- d'abord, un recours amiable devant une commission départementale de médiation
- ensuite, et si cette démarche n'a pas débouché sur l'obtention d'un logement, un recours dit « contentieux » devant le tribunal administratif. Ce tribunal pourra alors ordonner à l'Etat d'attribuer un logement.



THEME 4 : J'AI UNE GROSSE GALERE

FICHE N°1 : J'AI UNE GROSSE GALERE...DE LOGEMENT

a) La première étape : le recours amiable devant la commission départementale de médiation

La commission départementale de médiation peut être saisie par toute personne qui remplit les conditions permettant l'accès à un logement social (voir fiche) HLM ou assimilé, qui a déposé un dossier, et qui n'a reçu aucune réponse ou aucune offre adaptée à sa demande à l'expiration d'un délai anormalement long. L'appréciation de ce délai varie dans chaque département.

La commission peut également être saisie, et cette fois sans condition de délai, par cinq catégories de personnes considérées comme prioritaires et qui n'ont reçu aucune réponse à leur demande de logement social. Il s'agit des personnes :

- dépourvues de logement
- ayant fait l'objet d'une décision de justice prononçant l'expulsion du logement
- hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de 6 mois ou logées dans un logement de transition depuis plus de 18 mois
- logées dans des locaux impropres à l'habitation, ou présentant un caractère insalubre ou dangereux.
- handicapées, ou qui ont à leur charge une personne en situation de handicap ou au moins un enfant mineur, et qui sont logées dans un logement non décent.

La commission est saisie par le demandeur. Il doit alors préciser l'objet et le motif du recours, ainsi que les conditions dans lesquelles il est logé ou hébergé. Il doit également fournir les demandes de logement ou d'hébergement qu'il a effectuées antérieurement.

A compter du moment où la demande est adressée à la commission, celle-ci doit rendre sa décision dans un **délai maximum de 3 mois**.

b) La deuxième étape : la saisine du tribunal administratif

Si la commission de médiation a reconnu une personne comme prioritaire et devant être logée d'urgence, et si cette personne n'a pas reçu dans un certain délai une proposition de logement correspondant à ses besoins et à ses capacités, alors un recours peut être fait au tribunal administratif afin que soit ordonné son logement par l'Etat.

Comment faire la demande de DALO à la commission de médiation départementale ?

Pour retirer un dossier à adresser à la commission de médiation de son département, il est possible de s'adresser à la CAF (adresse des CAF sur www.cnaf.fr), ou de se renseigner à la préfecture / sous-préfecture de son département.